



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **31 AOUT 2016**

fixant des prescriptions complémentaires à la société SCHMIDT GROUPE SAS à SELESTAT

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 autorisant l'augmentation de capacité des installations de fabrication de meubles de cuisine et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU le dossier de porter à connaissance de la société SCHMIDT GROUPE SAS en date du 2 mai 2016 relatif à son projet de construction d'un nouveau bâtiment de production ;
- VU le rapport en date du 21 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du *20 juillet 2016* ;

CONSIDERANT que l'établissement (= site SELESTAT U1 + site SELESTAT U2) est déjà régulièrement autorisé pour les activités projetées (rubriques 2940, 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées) dans le nouveau bâtiment de production à implanter sur le site SELESTAT U2 ;

CONSIDERANT que ce projet de nouveau bâtiment ne modifie pas de façon substantielle les dangers et les inconvénients actuels du site SELESTAT U2 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société GROUPE SCHMIDT SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Clémenceau à LIEPVRE (68660), est tenue de respecter pour ses installations situées 20 rue Westrich à SELESTAT (67600) les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des activités

Le tableau de classement des activités autorisées au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est remplacé par le suivant :

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations de peinture, apprêt, etc., avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	1850 kg/j	Installation existante – site SELESTAT U1
2940 2.a)	A	Application, cuisson, séchage de peinture, colle, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j Produits solvantés – site SELESTAT U1 : 1850 kg/j ; Colles thermofusibles non solvantées : - site SELESTAT U1 : 55 kg/j ; - site SELESTAT U2 : 39 kg/j (bât. U2A : 23 kg/j – bât. G1-G2 : 16 kg/j)	1944 kg/j	Installations modifiées : augmentation de la quantité de colle mise en œuvre par application de colle thermofusible dans le nouveau bâtiment de production (G1 - G2)

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2910 B.2	E	Installations de combustion fonctionnant à la biomasse telle que définie au b)v) de la définition de la biomasse (déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition), la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	18 MW	Installations existantes
2410 B.1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'établissement qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW : - site SELESTAT U1 : 9000 kW - site SELESTAT U2 : 16 000 kW (bâtiment U2A : 15 200 kW – bât. G1-G2 : 800 kW)	25 000 kW	Installations modifiées : installations nouvelles du bâtiment G1-G2
1532 3.	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : - site SELESTAT U1 : 9000 m ³ - site SELESTAT U2 : 10 000 m ³ (bâtiment U2A : 9 000 m ³ – bât. G1-G2 : 1000 m ³)	19 000 m ³	Installations modifiées : volume de 1000 m ³ stocké à côté du nouveau bâtiment de production G1-G2
2260 2.b)	D	Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	450 kW	Installations existantes

A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; D (Déclaration)

Les autres activités recensées par l'exploitant sont non classées au titre des rubriques :

- 1434 1. (débit maximum de l'installation de remplissage des réservoirs des chariots automoteurs (gazole) de 0,6 m³/h) ;
- 1510 (tonnage total stocké dans les différents entrepôts couverts de 400 t) ;
- 1530 (volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké de 800 m³) ;
- 2160 2. (silos et installations de stockage en vrac - volume total de stockage de 4 000 m³) ;
- 2663 (pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % en masse de polymères - volume susceptible d'être stocké de 100 m³) ;
- 2920 (installations de compression - puissance absorbée de 1950 kW) ;

- 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs – pas d'atelier de charge, uniquement des postes de charge de puissance élémentaire inférieure à 50 kW) ;
- 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 - quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de 25,2 t) ;
- 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 – quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,4 t) ;
- 4734 1. (cuve de fioul enterrée - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 3 t) ;
- 4734 2. (cuves aériennes de gazole - quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de 3 t).

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3670.

Le BREF applicable, relatif à la rubrique principale, est : STS Traitement de surface utilisant des solvants (août 2007).

Article 3 – Prescriptions relatives au bâtiment de production G1 - G2

Le bâtiment de production G1 – G2 ainsi que les installations et annexes associées sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 2 mai 2016 susvisé.

Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* aménagées, complétées et renforcées comme il suit.

Article 3.1 – aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.3 ci-dessous.

Article 3.2 – compléments, renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 3.3 à 3.8 ci-dessous.

Article 3.3 – dispositions constructives

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, à l'exception de celles sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs extérieurs porteurs qui sont remplacées par les suivantes :

- La structure du bâtiment est une charpente métallique ;
- Les murs Est, Ouest et Sud sont composés d'un prémur en béton REI 120 de 2,75 m de haut par rapport au terrain naturel, surmonté d'un bardage métallique double peau isolé ;
- Le mur Nord est en bardage métallique double peau isolé, au dessus d'une longrine en béton dépassant de 20 cm le niveau de la dalle.

Article 3.4

Le bâtiment G1 – G2 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 relative au sprinklage.

Le déclenchement du sprinkler est couplé à une alarme reportée au poste de garde.

L'installation du système d'extinction automatique est adapté à la hauteur des stockages.

Article 3.5

Tous les équipements et installations situés dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007, sont conformes à la réglementation ATEX.

Article 3.6

Les installations générant des poussières de bois (machines d'usinage et de perçage notamment) sont équipées d'une aspiration centralisée. Elles possèdent un système d'asservissement au fonctionnement de ladite aspiration, lequel empêche le fonctionnement des installations en cas de chute ou d'arrêt du système d'aspiration.

Les poussières aspirées sont filtrées au niveau de trois cyclofiltres implantés à l'extérieur du bâtiment.

Les cyclofiltres précités sont équipés :

- d'évents d'explosion sur les cyclones de dépoussiérage avec une pression de rupture de 0,1 bar ;
- d'un système permettant d'éviter le retour de flamme d'une explosion dans le filtre vers l'atelier de production.

Les poussières, sciures et copeaux de bois produits sont stockées dans le silo situé en extérieur du bâtiment, côté Ouest. Ledit silo est équipé d'évents d'explosion tarés à 0,1 bar de surpression, dirigés à l'opposé du bâtiment.

Article 3.7

Les zones de stockage de panneaux de particules sont au nombre de quatre dans l'atelier, réparties et identifiées conformément au plan joint en annexe.

Les caractéristiques de ces stockages sont les suivantes :

zone	matériau	Mode stockage	Dimensions au sol de la zone de stockage	Hauteur maximale de stockage	Tonnage stocké
1	Panneaux de particules	Panneaux sur palettes posées au sol (1 niveau)	5,4 m x 44 m	1,2 m	62,4 t (96 m ³ de matière à 650 kg/m ³)
2	Panneaux de particules	Panneaux plein format en piles dans racks	22 m x 3 m	3,0 m	34,45 t (53 m ³ matière)
3	Panneaux de particules	Panneaux plein format en piles au sol	11 m x 30 m	1,3 m	166,7 t (258 m ³ de matière)
4	Panneaux de particules	Panneaux sur palettes posées au sol (1 niveau)	49 m x 3 m	1,2 m	39 t (60 m ³ de matière)

Article 3.8

Le dernier alinéa suivant est ajouté à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant fait réaliser régulièrement par le personnel du bâtiment G1 – G2 des exercices d'évacuation. L'objectif est l'évacuation du bâtiment en moins de 5 minutes après déclenchement de l'alarme. Le temps d'évacuation de chaque exercice est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées). »

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

L'article 6.1 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 :

« Article 6.1 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier. »

Article 5 – Air

Article 5.1

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 :

«

Nature de l'installation	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse d'éjection ou débit d'éjection
Cyclofiltre 4X10BR1	5,6	--
Cyclofiltre 4X10BR2	5,6	--
Cyclofiltre 4X10BR3	5,6	--

»

Article 5.2

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 :

«

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm3
Cyclofiltre 4X10BR1	poussières	10
Cyclofiltre 4X10BR2	poussières	10
Cyclofiltre 4X10BR3	poussières	10

»

Article 5.3

Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 :

«

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Cyclofiltre 4X10BR1	poussières	annuelle
Cyclofiltre 4X10BR2	poussières	annuelle
Cyclofiltre 4X10BR3	poussières	annuelle

»

Article 6 – Eau

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est modifié comme il suit :

« 9.2.4 – EAU – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

1) SELESTAT U1 :

Les eaux polluées sont confinées dans les parties basses du site, à savoir :

Désignation	Capacité de rétention en m3
Réseau d'eaux usées	491
Quais de chargement	1649
Galeries techniques	715
Total	2855

2) SELESTAT U2 :

Les eaux polluées sont confinées :

- pour le bâtiment U2 A : dans le bassin de confinement de 2100 m³ ;
- pour le bâtiment G1 – G2 : dans le bassin de confinement de 3495 m³ puis, une fois celui-ci plein, dans le bassin de confinement de 2100 m³ précité.

Les bassins de confinement de 2100 m³ et de 3495 m³ sont liaisonnés via un tuyau souterrain.

L'exploitant établit une consigne d'organisation interne afin que, en cas d'incendie ou de déversement accidentel, la pompe de relevage associée au bassin de confinement de 3495 m³ soit débrayée afin de laisser passer l'eau entre les 2 bassins.

Les organes de commande nécessaires aux 2 bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7 – Déchets

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est modifié comme il suit :

« Article 10.1 – DECHETS – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange valorisés énergétiquement :	720 tonnes/an
- déchets industriels dangereux :	
- boues de peinture :	200 tonnes/an
- filtres de cabines de peinture :	35 tonnes/an
- eaux de cabine de peinture en vrac et en fûts :	70 tonnes/an
- solvants usés :	200 tonnes/an. »

Article 8 – Prévention de la dégradation des équipements

L'article 15.8 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 :

« Article 15.8 – CONCEPTION GENERALE – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. »

Article 9 – Sécurité Incendie

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est modifié comme il suit :

« Article 16.2 – SECURITE INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations, assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h pendant 2 heures,
- 16 poteaux incendie normalisés, situés sur le site (= SELESTAT U1 + SELESTAT U2) assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve d'eau de 170 m³ sur SELESTAT U1 ;
- un bassin de réserve eau incendie de 2400 m³ sur SELESTAT U2 ;
- une réserve sprinkler de 825 m³ sur SELESTAT U1 ;
- une réserve sprinkler de 825 m³ sur SELESTAT U2 ;
- une aire d'aspiration, située à 60 m sur le site voisin de la gravière de la société Sablières J. LEONHART, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours ;
- un puits d'aspiration, situé à 30 m de l'entrée principale du site, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. »

Article 10 – Ateliers de travail du bois

L'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 est modifié comme il suit :

« Article 18.5 – Installations du travail du bois

Les ateliers sont conçus de manière à ce que les issues soient toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

L'ensemble des machines fixes installées est équipé d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures, poussières de bois qui sont dirigés vers quatre silos de stockage (2 sur SELESTAT U1 et 2 sur SELESTAT U2) dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Article 11 – Surveillance des sols

A compter de la parution des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique IED principale de ses installations, l'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'Inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 12 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de SELESTAT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Bas-Rhin le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

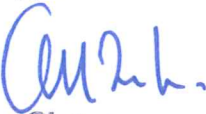
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- la Directrice de la société SCHMIDT GROUPE SAS,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de SELESTAT,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société SCHMIDT GROUPE SAS.

LE PREFET,

Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE :
bâtiment G1 – G2 – zones de stockage 1 à 4

